



PRÉFET DE LA LOIRE

EAR 017 0633 -
SSIC -

ARRETE N° 412-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de protection des populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°17.744 du 27 octobre 1997 modifié délivré à la société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé 35 avenue du Maine, 75 755 Paris cedex 15, pour l'exploitation de son site situé rue du Colonel Riez sur la commune de Firminy,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/0635 du 9 février 2010 portant prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°464-DDPP-10 du 28 juin 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 2 février 2016 ;

VU les résultats d'analyses de l'auto-surveillance des eaux résiduaires du site transmise par l'exploitant le 2 février 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2017 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE et des résultats d'analyses de l'auto-surveillance des eaux résiduaires,

VU l'avis du CODERST en date du 2 octobre 2017,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé 35 avenue du Maine, 75 755 Paris cedex 15, pour l'exploitation de son site situé rue du Colonel Riez sur la commune de Firminy afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral antérieur sont supprimées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire n°464-DDPP-10 du 28 juin 2010	Article 4.4	Suppression

Les prescriptions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral antérieur sont remplacées par les dispositions suivantes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications	Références des articles du présent arrêté remplacent les prescriptions modifiées
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/0635 du 9 février 2010	Article 3	Remplacement	Article 2
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/0635 du 9 février 2010	Article 4	Remplacement	Article 3
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/0635 du 9 février 2010	Article 5	Remplacement	Article 4

ARTICLE 2 – REJETS AQUEUX

L'article 3 « Rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/0635 du 9 février 2010 est remplacé par :

Plan

L'exploitant du site doit disposer d'un plan à jour des réseaux (eaux usées, eaux huileuses et des galeries du réseau d'eau pluviales).

Eaux vannes -atelier entretien

Les eaux vannes de l'atelier d'entretien sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Rejets d'eaux industrielles

Les eaux industrielles comprenant :

- les eaux huileuses en provenance de la travée centrale du parc à ferrailles et des aires de stockage bennes à copeaux de l'atelier d'usinage,
- les eaux huileuses pompées dans la nappe d'eau souterraine au droit des ateliers d'usinage, de traitements thermiques et du dépoussiéreur aciérie,
- les purges des tours aérorefrigérantes

doivent être collectées et traitées avant rejet dans l'Ondaine.

Point de rejet des eaux industrielles

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 752 534, Y=2 045 534
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires
Débit maximal	380 m ³ /j
Débit instantané maximal	16 m ³ /h
Exutoire du rejet après traitement sur le site	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	L'ONDAINE DEPUIS CHAMBON-FEUGEROLLES (LE) JUSQU'A LA RETENUE DE GRANGENT (FRGR0165)

Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

La surveillance des rejets portera à minima sur les paramètres précisés ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel, les valeurs limites ci-dessous définies :

Débit maximal instantané : 16 m ³ /h			
Débit maximal quotidien : 380 m ³ /j			
Température : < 30 °C			
Ph de 5,5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline			
Paramètre (code sandre)	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal (g/j)	Flux moyen annuel max (g/j)
MEST (1305)	75 000	15 000	/
DBO ₅ (1313)	30 000	11 400	/
DCO (1314)	125 000	47 500	/
AOX (1106)	285	108,3	/
Phosphore total (1350)	2 000	148,6	/
Chlorures (1337)	4 x 10 ⁶	1,52 x 10 ⁶	/
Aluminium (1370)	2 000	300	148,6
Chrome VI (1371)	35	2,5	/
Chrome Total (1389)	35	2,5	/
Cuivre (1392)	50	3	0,74
Fer (1393)	900	342	/
Manganèse (1394)	1 000	380	/
Molybdène (1395)	350	20	4,97
Nickel (1386)	180	14,86	/
Vanadium (1384)	13	2	0,59
Zinc (1383)	800	15	5,79
Hydrocarbures totaux (7009)	10 000	3 800	/

Hexane (2675)	3,5	1,33	/
1,2,3-triméthylbenzène (1857)	2,5	0,95	/
2-éthyltoluène (2-éthylméthylbenzène) (2717)	1,3	0,494	/
4-éthyltoluène (4-éthylméthylbenzène) (3305)	0,75	0,285	/
Bromoforme (1122)	60	22,8	/
Dibromochlorométhane (1158)	3,2	1,216	/
Dichloroéthane (3366)	/	/	/
1,3-dichloropropylène (1487)	2,6	0,998	/
Bromure de méthyle (1530)	1,3	0,494	/
Fluoranthène (1191)	0,015	0,0057	/
2-méthyl naphthalène (1618)	0,03	0,0114	/
Méthylamine (6316)	/	/	/
Isothiazolinone (7722)	/	/	/
Acide monochloroacétique (1465)	50	0,43	/
Polychlorobiphényle : famille PCB (somme 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	/	0,0074 *	/

* En cas de dépassement de ce seuil, correspondant à 100 % du flux admissible, l'exploitant doit alerter immédiatement l'inspection.

Fréquences d'analyses des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences d'analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit	Continu	Trimestrielle
Température	Continu	Trimestrielle
Ph	Continu	Trimestrielle
MEST (1305)	/	Trimestrielle
DBO ₅ (1313)	/	Trimestrielle
DCO (1314)	/	Trimestrielle
AOX (1106)	/	Trimestrielle
Phosphore total (1350)	/	Trimestrielle
Chlorures (1337)	/	Trimestrielle
Aluminium (1370)	/	Trimestrielle
Chrome VI (1371)	/	Trimestrielle
Chrome Total (1389)	/	Trimestrielle
Cuivre (1392)	/	Trimestrielle
Fer (1393)	/	Trimestrielle
Manganèse (1394)	/	Trimestrielle
Molybdène (1395)	/	Trimestrielle
Nickel (1386)	/	Trimestrielle

Vanadium (1384)	/	Trimestrielle
Zinc (1383)	/	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux (7009)	/	Trimestrielle
Hexane (2675)	/	Trimestrielle
1,2,3-triméthylbenzène (1857)	/	Trimestrielle
2-éthyltoluène (2-éthylméthylbenzène) (2717)	/	Trimestrielle
4-éthyltoluène (4-éthylméthylbenzène) (3305)	/	Trimestrielle
Bromoforme (1122)	/	Trimestrielle
Dibromochlorométhane (1158)	/	Trimestrielle
Dichloroéthane (3366)	/	Trimestrielle
1,3-dichloropropylène (1487)	/	Trimestrielle
Bromure de méthyle (1530)	/	Trimestrielle
Fluoranthène (1191)	/	Trimestrielle
2-méthyl naphthalène (1618)	/	Trimestrielle
Méthylamine (6316)	/	Trimestrielle
Isothiazolinone (7722)	/	Trimestrielle
Acide monochloroacétique (1465)	/	Trimestrielle
Polychlorobiphényle : famille PCB (somme 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	/	Trimestrielle

Transmission à l'inspection

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux industrielles sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Parc à ferrailles

La travée centrale du parc à ferrailles, sur laquelle sont déposés les copeaux huileux, est imperméable et raccordée au dispositif de traitement avant rejet.

Le reste du parc à ferrailles non imperméabilisé n'accueille que des ferrailles massives et sèches, non susceptibles de polluer les eaux de lixiviations.

Eaux de refroidissement

Le refroidissement des équipements du four électrique et de tous ses équipements périphériques (transformateur, câbles...), le refroidissement de la presse et des deux bâches de trempe sont refroidis par un circuit fermé raccordé à une tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE SURFACES

L'article 4 « surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2010 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après.

Une surveillance semestrielle (période basse eaux et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines et de l'Ondaine sera réalisée.

Surveillance eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par l'intermédiaire de 5 piézomètres :

- 2 piézomètres amont hydraulique du site : Piézomètre n°4 et Piézomètre n°15
- 3 piézomètres aval hydraulique du site : Piézomètre n°1, Piézomètre n°28 et Piézomètre n°32

Ces prélèvements seront situés conformément au plan situé en annexe du présent arrêté. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615. En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Surveillance eaux de surface : Ondaine

La surveillance de la qualité des eaux de l'Ondaine sera réalisée grâce à :

- 1 point de prélèvement en amont des rejets
- 1 point de prélèvement en aval des rejets

Ces prélèvements seront situés conformément au plan situé en annexe du présent arrêté.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface portera sur les mêmes paramètres que ceux définis pour les rejets d'eaux industrielles et sera réalisée conjointement à ceux-ci.

La surveillance des niveaux piézométriques sera ajoutée à cette liste de paramètres.

Transmission et analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de constat de dérive avérée d'un des paramètres de suivi dans la nappe ou dans l'Ondaine et qui peut être corrélé avec les activités du site (actuelles ou historiques), l'exploitant, sur demande de l'inspection, réalisera une étude visant à s'assurer de la comptabilité des usages avec les milieux hors de l'emprise du site. Il étudiera les solutions techniques via un bilan coûts-avantages visant à s'assurer de la maîtrise des sources de pollution et/ou de la maîtrise des impacts du site sur l'environnement

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines ou superficielles sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS HORS DU SITE

L'article 5 « Dispositions prises pour limiter impacts hors du site » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2010 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après.

Barrières hydrauliques de confinement / Tranchées drainantes

Des barrières hydrauliques de confinement des eaux souterraines sont en place au droit des ateliers de traitement thermique et d'usinage, ainsi qu'au niveau du dépoussiéreur aciérie conformément aux dispositions prévues dans le dossier de « recollement des chantiers de maîtrise de la pollution des sols par des huiles » transmis à l'inspection des installations classées le 10/08/2007.

En particulier :

– la tranchée drainante au droit de l'atelier d'usinage est équipée de trois pompes immergées, assurant une capacité maximale de pompage de 108 m³/j,

– la tranchée drainante au droit de l'atelier de traitement thermique est équipée de trois pompes immergées, assurant une capacité maximale de pompage de 108 m³/j.

Ces barrières de confinement permettent de contenir les eaux polluées sous le site afin de limiter l'impact en aval hydraulique du site.

La côte de rabattement de la nappe retenue doit se situer à 50 centimètres sous le niveau du fond de l'Ondaine, de manière à ce que la nappe s'écoulant vers l'Ondaine soit intégralement interceptée par ces tranchées drainantes.

Le rabattement sera maintenu dans ces deux ouvrages a minima jusqu'à ce que les eaux pompées respectent les limites de rejets dans l'Ondaine définies à l'article 2 – Rejets aqueux du présent arrêté.

Cette conformité devra être constatée sur au moins trois analyses consécutives et devra faire l'objet d'un rapport argumenté transmis à l'inspection des installations classées avant tout arrêt du rabattement.

Les rondes définies dans les autres dispositions du présent arrêté devront être maintenues a minima une année supplémentaire à compter de l'arrêt du rabattement.

Eaux huileuses issues de la nappe

Les eaux huileuses pompées dans ces deux ouvrages sont rejetées dans le réseau d'eaux industrielles de l'établissement, puis traitées grâce à un dispositif de traitement avant rejet dans l'Ondaine.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection le bilan des quantités d'hydrocarbures extraites par les tranchées drainantes (flux massiques, concentrations, etc.)

Surveillance qualité des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau de la tranchée drainante des ateliers traitement thermique, usinage et dépoussiéreur aciérie

L'exploitant réalisera une surveillance semestrielle des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau des tranchées drainantes des ateliers usinage, traitement thermique et dépoussiéreur aciérie.

La surveillance de la qualité des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau de la tranchée drainante des ateliers traitement thermique, usinage et dépoussiéreur aciérie portera sur les mêmes paramètres que ceux

définis pour les rejets d'eaux industrielles et sera réalisée conjointement à ceux-ci.
La surveillance des niveaux piézométriques sera ajoutée à cette liste de paramètres.

Transmission et analyse des résultats de la surveillance des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau des tranchées drainantes des ateliers usinage, traitement thermique et dépoussiéreur aciérie.

Les résultats de la surveillance des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau des tranchées drainantes des ateliers usinage, traitement thermique et dépoussiéreur aciérie réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de constat de dérive avérée d'un des paramètres de suivi dans la nappe ou dans l'Ondaine et qui peut être corrélé avec les activités du site (actuelles ou historiques), l'exploitant, sur demande de l'inspection, réalisera une étude visant à s'assurer de la comptabilité des usages avec les milieux hors de l'emprise du site. Il étudiera les solutions techniques via un bilan coûts-avantages visant à s'assurer de la maîtrise des sources de pollution et/ou de la maîtrise des impacts du site sur l'environnement

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines ou superficielles sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Autres dispositions

Afin de s'assurer de l'absence d'exfiltrations d'huiles et d'en limiter les principaux impacts, l'exploitant :

- met en place un système de rondes, a minima tous les 2 mois, dans la galerie souterraine à hauteur des tranchées drainantes et consigne ces rondes dans un registre,
- tient en stock des boudins d'absorption d'hydrocarbures en quantité suffisante pour être en mesure d'établir dans les plus brefs délais un barrage sur le cours de l'Ondaine.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Firminy pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Firminy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AUBERT ET DUVAL.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Firminy et à la société AUBERT ET DUVAL.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2017



Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société AUBERT et DUVAL

Rue du Colonel Riez

42700 Firminy

- Monsieur le maire de Firminy

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

Patron 21181
The University of
Chicago
Library